



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : Claire MARTIN
Tél : 01.40.07.23.77.
Courriel : claire.martin@interieur.gouv.fr

25 JUIN 2019

REÇU 10

11 JUL. 2019

35263

N° 19-016011-D

Monsieur le secrétaire fédéral,

Vous avez appelé mon attention sur l'étendue du champ de compétence des commissions consultatives paritaires (CCP) en matière de licenciement des assistants familiaux, selon les différents motifs qui leur sont imputables.

Comme vous le rappelez, les assistants familiaux sont régis, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, par un ensemble de règles issues du code de l'action sociale et des familles (CASF) et par certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Ils sont donc soumis à un régime juridique mixte issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé.

Or les articles du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui prévoient la consultation des CCP ne sont pas applicables à cette catégorie particulière d'agents publics, l'article R. 422-1 du CASF listant de manière exhaustive les six articles applicables aux assistants maternels et familiaux.

Ainsi, une analyse stricte des textes réglementaires conduit à l'absence de base légale et réglementaire fondant la consultation de la CCP, à l'exception de la procédure de licenciement pour motif disciplinaire. Dans le cas où le licenciement est prononcé pour sanctionner une faute qui ne relèverait ni d'un retrait ni d'une suspension de l'agrément, la consultation de la CCP en formation disciplinaire me semble requise, au titre du respect des droits de la défense qui doivent être garantis à tout agent de droit public.

Monsieur Johan LAURENCY
Secrétaire fédéral de la fédération des services publics et de santé
FORCE OUVRIÈRE
153-155 rue de Rome
75 017 PARIS

.../...



Par ailleurs, les assistants maternels et familiaux bénéficiant, au regard de l'article R. 422-9 du CASF, du droit commun applicable aux agents publics en matière de congés de formation professionnelle, les CCP pourraient être saisies à la demande des intéressés en cas de deux refus successifs, ainsi que le prévoit le 4° de l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Conscient que les dispositions du CASF qui fixent le régime juridique des assistants maternels et familiaux n'ont pas été revues en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires applicables aux agents contractuels de droit public, ni avec les réformes du code du travail, je vous informe avoir saisi la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin de mener une concertation sur ce sujet.

En effet, il m'apparaît nécessaire de revoir, en lien avec la DGCS, la bonne articulation des trois ordonnancements juridiques qui régissent ces professions soumises à agrément afin de clarifier les règles que les collectivités employeurs doivent leur appliquer.

En l'attente de cette clarification, dont je ne manquerai pas de vous tenir informé, rien ne fait obstacle à ce que les employeurs territoriaux qui le souhaitent soumettent certains dossiers à l'avis préalable des CCP, bien que leur avis ne soit pas juridiquement requis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire fédéral, l'expression de ma considération distinguée *et bien cordiale -*

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno
Bruno DELSOL